

Cahier de doléances du Tiers État d'Ouchamps (Loir-et-Cher)

Doléances, plaintes et remontrances que font très respectueusement les habitants de la paroisse de Corneré-le-Bourg dit Ouchamps, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789.

Art. 1^{er}. Depuis longtemps nous gémissons sous le poids accablant des impôts ; plusieurs d'entre nous ont vu vendre leurs meubles, faute de pouvoir les payer ; une partie du produit de la vente des meubles a servi au paiement des impôts, et l'autre partie a été dévorée par les huissiers, de manière que ceux qui ont éprouvé ces peines ne font plus que de malheureux habitants qui, retirés dans des chaumières, y souffrent la faim et le froid et ne peuvent plus rien payer, ce qui surcharge d'autant ceux qui jusqu'à ce moment ont pu les soutenir.

Art. 2. Il est donc intéressant pour nous que la taille soit réelle et applicable à tous les propriétaires, domiciliés ou non, et sans distinction du Clergé ni de la Noblesse, puisque ces deux derniers possèdent plus de la moitié des biens, sans rien payer, et si une répartition juste et égale se faisait, le Tiers état se trouverait soulagé d'autant et à même de faire face tant aux impôts qu'à son état.

Art. 3. Il est encore intéressant de réformer la majeure partie des receveurs, sous-receveurs, contrôleurs et commis qui sont établis dans les villes pour la perception des impôts et qui coûtent beaucoup à l'État. Il suffirait qu'un seul receveur fut chargé de cet emploi, lequel verserait sa caisse directement au trésor royal.

Art. 4. Il est encore très nécessaire qu'il fût accordé aux collecteurs des paroisses dix-huit mois pour ramasser les deniers royaux, et qu'il ne soit plus à l'option des receveurs d'envoyer des garnisons pour contraindre le paiement, mais seulement lorsque les collecteurs les requièrent, parce que ces garnisons écrasent en frais les paroisses.

Art. 5. Qu'il est impossible que les deux collecteurs préposés pour le recouvrement des tailles soient chargés du recouvrement du vingtième, et que ce dernier rôle soit remis à un autre préposé.

Art. 6. Qu'il serait à propos de supprimer les employés des aides et d'établir dans toutes les paroisses des pays vignobles un préposé, qui, lors de la récolte, ferait un inventaire général chez tous les particuliers des vins qu'ils auraient récoltés et leur ferait payer un droit qui serait arrêté par l'État, et que ceux qui tiendraient auberge ou bouchons payeraient annuellement des mains de ce même préposé une somme de ... , lequel verserait ses mains en celles d'un receveur qui serait établi dans les principales villes du royaume et qui verserait directement au trésor royal.

Art. 7. Qu'il serait encore de la dernière nécessité que le sel fût marchand.

Art. 8. Que l'argent que l'on perçoit annuellement sur chaque habitant pour la corvée soit employé à la perfection des chemins déjà commencés qui conduisent des Montils à Contres et autres endroits, à cause des marchés.

Art. 9. Que pour l'éducation et l'instruction des enfants de la paroisse, il faudrait un maître d'école à qui il faudrait un revenu pour vivre.

Art. 10. Que pour subvenir au besoin momentané des femmes enceintes, il serait nécessaire qu'il y eût une sage-femme dans chaque paroisse qui eût fait son cours.

Art. 11. Que les banalités et banchées soient supprimés, ou, pour mieux dire, qu'ils ne gênent en rien la liberté publique.

Art. 12. Que pour l'exécution des ordonnances de police, il fût nommé dans cette paroisse un commissaire de police agréé par les membres de la municipalité, ou bien que l'on astreignit le procureur fiscal d'y faire sa résidence comme étant le chef-lieu de la justice.

Art. 13 Que contre le vœu unique des habitants il a plu à M. le procureur fiscal de cette baronnie de demander, tant pour sa commodité que pour celle de M. le bailli, la translation du siège, qui de tout temps a tenu à Corméré-le-Bourg, à Chitenay où même il siège actuellement ; qu'il soit rétabli audit Corméré-le-Bourg comme ci-devant et que les prisons y soient sûres.

Art. 14. Qu'il serait très sage que l'État. voulût bien, pour prévenir les disettes, s'occuper d'avoir des greniers remplis de blé pour le soulagement des malheureux.

Art. 15. Et finalement que pour le bien public il fût tous les ans envoyé des commissaires pour constater la récolte des grains et fixer le prix du pain.

Fait et arrêté aujourd'hui 3 mars 1789.